

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
32e chambre correctionnelle**

Jugement prononcé le : 04/11/2020
N° minute : 1
N° parquet : 16341000687

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Plaidé le 16/09/2020
Délibéré le 04/11/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **QUATRE NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT,**

Composé de :

Président : BLANCHET Benjamin, vice-président,

Assisté de Madame OMRANI Fatira, greffière et en présence de Monsieur François
Xavier DULIN, vice-procureur de la République financier,

a été prononcée la décision rendue dans l'affaire plaidée

à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **SEIZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT,**

Composé de :

Président : Monsieur BLANCHET Benjamin, vice-président,
Assesseurs : Madame D'HUY Céline, juge,
Madame GAUDILLERE Céline, juge,

Assistés de Madame GAILLARD Oriane, greffière, et en présence de Madame
GUILLET Céline, premier vice-procureur de la République financier,

à laquelle a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **KASMI Kalima**

née le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : [REDACTED]

comparante assistée de Maître LABROUSSE Cédric(D863), Maître NIORE Vincent A757) et Maître FREAL-SAISON Julie, avocats au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

- RECEL DE BIENS PROVENANT D'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS entre 2010 et 2015 à Nantes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

PROCÉDURE

KASMI Kalima a été citée à l'audience du 16 septembre 2020 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 8 juillet 2020 à personne. La citation est régulière.

Elle est prévenue pour avoir à Nantes, entre 2010 et 2015, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit des délits d'atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux marchés publics résultant de la signature et de l'exécution de conventions de services juridiques passées entre le cabinet KSM et la communauté de communes de l'Île de Ré.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-14 et 432-17 du code pénal.

KASMI Kalima a comparu à l'audience assistée de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

DÉBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de KASMI Kalima et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a reçu les observations des parties sur l'ensemble des pièces versées par le ministère public avant l'audience.

Les conseils de la défense ont indiqué ne pas solliciter le renvoi pour ce motif.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, les conseils de KASMI Kalima ont été entendus en leur plaidoirie au soutien de leurs conclusions de nullité visées à l'audience.

Les parties ayant été entendues, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public et les conseils de la prévenue l'ont interrogée sur les faits.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LABROUSSE Cédric et Maître NIORE Vincent, conseils de KASMI Kalima, ont été entendus en leur plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 novembre 2020 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

I - EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1 - Le 3 octobre 2016, le procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes adressait au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Rochelle un signalement visant des faits susceptibles de recevoir la qualification de délit de favoritisme prévu et réprimé par les dispositions de l'article 432-14 du code pénal. L'origine de ce signalement devait être recherchée en l'examen de la gestion de la communauté de communes de l'Île de Ré au titre des exercices 2012 et suivants.

2 - Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre était présidée par le maire de Loix (M. Lionel QUILLET), la directrice générale des services étant Mme Florence DURAND.

3 - Le juge financier constatait l'existence de manquements aux règles de la commande publique concernant des prestations d'assistance juridique et de conseils ainsi que de représentation de la personne publique lors d'instances contentieuses confiées à la société KSM avocats, cabinet créé le 15 juillet 2009 et constitué d'une seule avocate en la personne de Me Kalima KASMI. Entre 2010 et 2015, ce cabinet avait bénéficié, en rémunération de la réalisation desdites prestations, d'une somme de 638 457, 42 euros TTC se décomposant en une somme de 543 934, 58 euros au titre de la mission de conseil et d'assistance juridique et celle de 94 522, 84 euros au titre de la mission de représentation devant les juridictions (**page 4 du signalement**).

4 - Selon l'article 28 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et alors en vigueur, « *Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques*

susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code ».

5 - Ce même article disposait que le pouvoir adjudicateur pouvait décider que le marché serait passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifiaient ou si son montant estimé était inférieur à un certain seuil lequel a varié au cours du temps : 4000 euros entre le 1^{er} septembre 2006 et le 21 décembre 2008, 20 000 euros entre le 21 décembre 2008 et le 1^{er} mai 2010, 4000 euros à nouveau en conséquence d'une décision n° 329 100 du 10 février 2010 ayant annulé le décret du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics entre le 1^{er} mai 2010 et le 12 décembre 2011, 15 000 euros entre le 12 décembre 2011 et le 1^{er} octobre 2015 et enfin 25 000 euros entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016, date d'abrogation du code des marchés publics de 2006.

6 - L'article 30 3° dudit code disposait par ailleurs que les marchés d'un montant égal ou supérieur à un certain seuil hors taxes devaient faire l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85 et être attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Ce seuil était de 193 000 euros entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2012, de 200 000 euros entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, de 207 000 euros entre cette date et le 1^{er} janvier 2016 puis de 209 000 euros entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2016.

7 - La chambre régionale des comptes indiquait ici que la communauté de communes de l'Île de Ré avait contracté avec le cabinet KSM sans avoir procédé à la définition préalable de ses besoins ni se soumettre à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Il était par ailleurs observé que le choix de recourir au cabinet considéré avait été peu documenté. Les deux conventions les plus importantes et relatives à de l'assistance juridique téléphonique avaient de plus été signées par le président de la communauté de communes de l'Île de Ré alors que les montants excédaient sensiblement le seuil des délégations de signature consenties par le conseil communautaire. Le juge financier mentionnait également que le nombre d'heures facturées n'avait pas été contrôlé avant paiement.

8 - Au vu de ces éléments, le procureur de la République financier au profit duquel s'était dessaisi le procureur de la Rochelle saisissait conjointement, le 21 décembre 2016, la DIPJ de Rennes et l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et financières (OCLCIFI).

9 - L'examen des pièces fournies par la chambre régionale des comptes permettait de confirmer que les prestations effectuées par le cabinet KSM avaient été réalisées sur le fondement de conventions parfois absentes non signées et conclues de gré à gré sans mise en concurrence préalable.

- les prestations d'assistance juridique et de conseil

Acte	Objet	Années concernées	Total payé TTC	Nombre d'heures facturées
Convention du 26 avril 2010	Assistance juridique téléphonique	2010-2013	188.381,96	829
Convention du 7 mai 2010	Conseil sur la création d'un service prestataire de maintien à domicile	2010	6.680,85	28
Convention du 6 juin 2010 (non signée)	Projet de contrat pour la fête des associations	2011	3.579,03	15
Convention du 31 mai 2010	Conseil sur la convention de mise à disposition de locaux à la gendarmerie	2010	4.772,04	20
Convention du 23 juin 2010	Projet de bail emphytéotique – école de musique	2010	4.772,04	20
Convention du 23 juin 2010	Projet de convention avec LPO – Conservatoire littoral	2010-2011	13.123,11	55
Convention du 24 juin 2010	AEMA	2011	15.043,67	59
Convention du 23 juin 2010	Présentation des points forts et des points faibles de la convention de délégation de service public de la piscine intercommunale en date du 15 octobre 2007		/	/
Convention du 23 juin 2010	Examen de la régularité de la convention signée le 26 février 2010 par la CdC avec l'ARDC La Maline	2011	15.270,53	64
Convention du 23 juin 2010	Dépôt du nom et du logo et la marque « Réactiv'bus »	2011	2.386,02	10
Convention du 13 mai 2011	Assistance pour la réitération de l'acquisition sur préemption, en 2009, de la maison de retraite de Saint Martin de Ré.	2011-2012	16.777,24	69
Convention du 8 juin 2011	Consultation sur la possibilité d'acheter des tickets de transport à Kéolis pour les remettre à des personnes à la recherche d'un emploi	2012	9.066,88	38
Convention du 17 octobre 2011 (non	Consultation sur le statut des écogardes, les	2012	2.147,42	9

signée)	conditions de leur assermentation, leurs droits et devoirs			
/	Convention écotaxe	2011	18.207,56	75
Convention du 19 janvier 2012	Assistance à la rédaction du projet d'avenant n°2 à la convention écotaxe		/	/
Convention du 18 juillet 2012 (non signée)	Soumission d'un procès-verbal de mise à disposition de l'établissement La Maline	2012	3.579,03	15
Convention du 25 juillet 2012 (non signée)	Conseil sur la rédaction de la convention cadre de partenariat établie avec l'ONF	2012-2013	6.203,65	26
Convention du 25 juillet 2012 (non signée)	Conseil sur la rédaction de la convention cadre de partenariat établie avec LPO	2012	6.203,65	26
Convention du 18 juin 2013	Assistance juridique téléphonique	2013-2015	193.388,03	848
/	Assistance juridique et réunions de travail sans mention de convention	2011-2014	34.351,87	138,5
Total			543.934,58	2.344,50

- La représentation devant les juridictions

Acte	Objet	Années concernées	Montant payé TTC	Nombre d'heures facturées
Convention du 21 février 2011	Procédure Holcim	2011-2015	48.611,81	199
Convention du 5 avril 2012	Procédure Chatel	2012-2013	5.291,50	21
Convention du 2 juillet 2013	Procédure CITEC environnement	2013	11.430,78	46
Convention du 20 septembre 2013	Procédure Michel	2013	2.355,95	8
Convention du 10 décembre 2014	Procédure Fort - Cinéma Atlantic	2015	4.772,04	68
Convention du 10 décembre 2014	Procédure ETEN	2015	10.553,60	44
Total			94.522,84	800

(pages 4 et 5 du signalement du procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin et Poitou-

Charentes en date du 3 octobre 2016)

10 - La perquisition réalisée le 20 mars 2018 dans les locaux de la communauté de communes de l'Île de Ré permettait la découverte de 29 mandats de paiement conclus entre le cabinet KSM et l'établissement public, d'une présentation composée de 6 feuillets dudit cabinet et datée du 21 janvier 2010, de 17 dossiers d'honoraires relatifs à diverses opérations ainsi que de deux conventions conclues les 17 octobre 2011 et 20 septembre 2013. Les policiers ne découvraient, à l'inverse, aucun document attestant de la réalisation de missions d'assistance téléphonique ni courriels de confirmation de demande d'assistance téléphonique dont les prestations avaient été facturées par le cabinet KSM. Il était également saisi un feuillet énumérant les dossiers confiés à un cabinet d'avocat et supportant la mention « *interdiction de citer le nom du cabinet d'avocat en séance* » au titre de la période allant de 2011 à 2014. Il s'agissait là d'une pièce jointe à un courriel adressé le 15 décembre 2016 par Mme DURAND à Mme CADI.

11 - Les enquêteurs constataient par ailleurs, sur les trois scellés remis par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 22 mars 2018, la présence de trois courriels adressés, les 17 septembre 2012, 28 mai et 10 juin 2013, par Mme DURAND à Me KASMI lesquels se terminaient par « *Je t'embrasse* » et « *Bisous* ».

12 - Il apparaissait également que le chiffre d'affaires de la société KSM était, pour une part importante, composé du versement des honoraires versés par la communauté de communes de l'Île de Ré :

Années	Honoraires TTC	Chiffre d'affaires de la société KSM	Rapport honoraires/CA
2010	22.360,41	/	/
2011	120.577,58	259.648	38,83%
2012	131.046,80	293.355	37,35%
2013	189.304,11	324.202	48,82%
2014	105.317,88	324.327	27,06%
2015	69.850,64	294.373	19,77%

13 - Il ressortait par ailleurs des auditions réalisées au sein de cet établissement public que M. QUILLET avait succédé, en 2008, à M. Léon GENDRE, maire de la Flotte, en qualité de président de la communauté de communes de l'Île de Ré. Celui-ci avait alors recruté une directrice générale des services en la personne de Mme DURAND laquelle occupait précédemment les fonctions de directrice adjointe de la communauté de communes des Sables d'Olonne. M. QUILLET ayant souhaité engager un important mouvement de restructuration, une responsable des marchés avait été recrutée en juillet 2012 en la personne de Mme Nelly COPIGNEAUX et une directrice des affaires juridiques - Mme Isabelle SOULICE entre avril 2013 et novembre 2014 - qui sera remplacée, en avril 2015, par Mme Pascale LANG. Entendu le 11 octobre 2017, M. GENDRE décrivait par ailleurs M. QUILLET comme un être menaçant, dans l'outrance perpétuelle et pouvant se montrer violent.

14 - M. Dominique ORIOU, ancien trésorier de l'Île de Ré, affirmait pour sa part, le 14 septembre 2017, que M. QUILLET et Mme DURAND affichaient une

« *convivence professionnelle* » et une « *complicité personnelle* » quand Mme SOULICE déclarait, le 22 février 2017, avoir occupé les fonctions de directrice des affaires juridiques de la communauté de communes de l'Île de Ré à compter du 1^{er} avril 2013; que la directrice générale des services et Me KASMI « *s'entendaient bien* » et qu'il existait « *une relation de confiance entre les deux* ». Mme SOULICE mentionnait en outre avoir reçu l'ordre de travailler avec l'avocate laquelle contrôlait son travail. L'intéressée précisait également ne pas avoir été informée du fait que chaque appel passé à Me KASMI au titre du conseil juridique entraînait une facturation. Elle déclarait par ailleurs avoir eu conscience de la nécessité d'une mise en concurrence des prestations juridiques au sein de la collectivité publique ainsi que du caractère excessif des honoraires perçus par Me KASMI. Mme Christelle MOUREN, ancienne directrice de l'environnement au sein de la communauté de communes de l'Île de Ré, et Mme Anne-Marie LEAUTE, directrice des affaires sociales, éducatives et culturelles, confirmaient quant à elles le rôle de conseil juridique assumé par la professionnelle du droit à l'instar de M. Francis GOUSSEAU, directeur des services techniques auquel Mme DURAND avait présenté Me KASMI comme étant « *une copine* ». Responsable des finances, Mme Évelyne CADI expliquait pour sa part, le 3 janvier 2018, qu'une copie de la facture remise par Me KASMI était validée par Mme DURAND et que les conventions lui étaient adressées par l'avocate qui les rédigeait, la directrice générale des services étant mise en copie. Les contrats étaient ensuite placés dans un parapheur et soumis au président de la communauté de communes pour signature. Mme CADI mentionnait de plus avoir été persuadée, jusqu'à l'intervention de la chambre régionale des comptes, qu'une mise en concurrence n'était pas nécessaire en matière juridique et indiquait que Me KASMI et Mme DURAND se tutoyaient.

15 - Les enquêteurs entendaient également, le 2 mai 2018, Mme Sophie GRANDJEAN, directrice adjointe des services techniques. Elle déclarait que Mme DURAND l'avait informée, par la voie téléphonique, du fait qu'une procédure formalisée n'était pas indispensable en matière de prestations juridiques et précisait que celle-ci était « *en admiration devant M. QUILLET* » et également « *sous l'influence de l'avocate* ». Mme GRANDJEAN indiquait de plus que Mme DURAND lui « *semblait en admiration devant Me KASMI* » qu'elle avait rencontrée au sein de la communauté de communes des Sables d'Olonne. Elle confirmait que la directrice générale des services « *faisait tout relire par Me KASMI* » et qualifiait de « *disproportionné* » le montant des honoraires facturés par l'auxiliaire de justice.

16 - Entendue le 7 mai 2018, Mme Pascale LANG, directrice des affaires juridiques recruté par la communauté de communes de l'Île de Ré depuis avril 2015, déclarait que Mme SOULICE ne s'était pas montrée à la hauteur de ses fonctions et ajoutait que Mme DURAND lui avait confié que M. QUILLET et elle étaient « *ensemble depuis longtemps* ». Mme LANG expliquait pour sa part que l'établissement public ne sollicitait pas le conseil juridique offert par la préfecture de Charente-Maritime, ce que confirmait M. Jean-Marie TINEVEZ, chef du bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Ce dernier mentionnait que le représentant de l'État n'avait exercé aucun contrôle de légalité d'une quelconque convention portant sur une prestation juridique. Mme LANG affirmait en outre que les missions remplies par Me KASMI n'avaient jamais fait l'objet d'un marché public et déclarait avoir fait part à Mme DURAND de la grave difficulté ainsi engendrée. Mme LANG expliquait toutefois avoir été confrontée à l'inertie de sa directrice générale sur ce point - laquelle contestait cette appréciation - ainsi qu'à un harcèlement téléphonique de la part de Me KASMI qui souhaitait obtenir ses paiements. Mme Nelly COPIGNEAUX, responsable de la commande publique, mentionnait quant à elle que l'amitié existant entre Mme DURAND et l'avocate était une rumeur tout

comme la liaison sentimentale prêtée à la première et à M. QUILLET. Elle déclarait par ailleurs que la facturation assurée par Me KASMI était « *démessurée* ».

17 - Mme Virginie MICHAUD, responsable juridique au sein de la communauté de communes des Olonnes, indiquait pour sa part que, lors de son arrivée en 2010, aucun marché public n'avait été mis en place et précisait que Me KASMI représentait le cabinet AUDRAN avant d'intervenir en son nom, à partir de 2007, au tarif de 180 euros de l'heure. Ces éléments étaient confirmés par Mme Carmen PEREZ, rédactrice territoriale, qui déclarait que, lors d'une mise en concurrence intervenue en 2012 s'agissant des prestations d'ordre juridique, Me KASMI n'avait pas été retenue. Cette dernière avait toutefois été bénéficiaire, en 2015, d'un marché passé selon la procédure adaptée au prix de 150 euros de l'heure.

18 - Pour toutes les missions confiées à Me KASMI, des contrats étaient rédigés par cette dernière à la demande de Mme DURAND et transmises à la responsable des finances (Mme Evelyne CADI), la directrice générale des services étant mise en copie. Les conventions étaient ensuite imprimées, placées dans un parapheur et présentées pour signature à M. QUILLET. Les factures étaient quant à elles transmises par Mme DURAND au bureau des finances, celle-ci validant les honoraires et le président de la communauté de communes de l'Île de Ré signant le bordereau de paiement.

19 - Entendue le 21 février 2017, Mme DURAND évoquait les conséquences déterminantes de la tempête XYNTHIA ayant frappé la France dans la nuit du 27 au 28 février 2010. Après cette catastrophe naturelle, la communauté de communes de l'Île de Ré était en effet devenue le centre administratif de l'île et son activité avait ainsi beaucoup augmenté. Par suite, le cabinet d'avocat alors utilisé par l'établissement public ayant été également en charge des intérêts des communes le composant, Mme DURAND s'était alors tournée vers Me KASMI qu'elle qualifiait de « *compétente* » au vu de son travail fourni au sein du cabinet AUDRAN entre 2002 et 2008. Contestant toute relation personnelle, l'intéressée déclarait avoir été persuadée du fait que la consultation juridique n'était pas visée par les dispositions du code des marchés publics. S'agissant de la convention d'assistance juridique téléphonique du 26 avril 2010, Mme DURAND reconnaissait qu'il n'y avait eu aucune négociation et admettait que les montants des factures ne l'avait jamais alertée dès lors que ceux-ci correspondaient à 0, 1 % des dépenses de fonctionnement du budget principal. Entendue à nouveau le 27 novembre 2018 sous le régime de la garde à vue, Mme DURAND affirmait ne pas avoir été informée du fait que Me KASMI avait répondu, en 2011, à un appel d'offres émis par la communauté de communes des Olonnes. Réfutant encore une fois toute relation personnelle avec l'intéressée, Mme DURAND mentionnait que celle-ci lui avait proposé le tutoiement. Quant à ses compétences juridiques, la directrice générale des services expliquait n'avoir jamais été confrontée, au cours de sa carrière, à la pratique des marchés publics. Elle ajoutait n'avoir jamais été alertée par Me KASMI quant à la nécessité de conclure un marché public de prestations juridiques et affirmait que celle-ci ne s'était pas sentie concernée par les investigations de la chambre régionale des comptes. Ce n'est qu'au moment de la préparation du budget 2014, que Mme CADI et elle-même s'étaient aperçues du montant imposant des honoraires dus à Me KASMI soit la somme de 180 000 euros. Mme DURAND déclarait de plus que l'avocate « *saucissonnait les montants pour cacher l'ensemble et ainsi minimiser les montants. On s'est fait avoir* » et admettait l'inexistence de toute procédure de contrôle de l'exécution des conventions conclues avec Me KASMI. La gardée à vue finissait par reconnaître, sinon une intention de violer les règles de la commande publique, du moins une part de responsabilité dans l'absence de mise en concurrence tout en soulignant le fait qu'elle n'avait été sensibilisée à cette problématique ni par l'avocate, ni par sa direction financière ni par

la trésorerie. Mme DURAND ne pouvait cependant affirmer que le comportement de Me KASMI était volontaire s'agissant du non-respect des règles du code des marchés publics.

20 - Entendu librement le 4 décembre 2018, M. Lionel QUILLET contestait avoir eu des relations autres que professionnelles avec Mme DURAND. Il expliquait que, lors de son arrivée au sein de la collectivité publique rétaise, la communauté de communes était défendue par une avocate (Me BROSSIER) laquelle assurait également la défense des communes composant l'établissement public. C'est alors que l'intéressé avait sollicité de sa directrice générale des services la désignation d'un autre auxiliaire de justice en la personne de Me KASMI. M. QUILLET déclarait ne pas avoir été informée de l'existence d'une obligation juridique de mise en concurrence et indiquait avoir compris, lors de la phase d'échanges avec le juge financier, que « *l'avocate nous avait manipulé dans sa facturation* ». Il ajoutait qu'après le passage de la tempête XYNTHIA, Me KASMI avait « *su se rendre indispensable à la collectivité en se manipulant Mme DURAND* » qu'il décrivait comme étant « *catastrophée* » et ayant eu « *le sentiment d'avoir été abusée* ». Le président de l'exécutif local affirmait de plus que Mme DURAND était sous l'influence de Me KASMI qui était devenue « *le médecin juridique* » de la directrice générale des services. M. QUILLET mentionnait par ailleurs avoir suivi la question de la facturation mais rappelait que les mandats qui lui étaient présentés avaient été fractionnés avec des montants raisonnables. Évoquant une importante activité juridique et contentieuse liée à l'exercice des compétences relatives au schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au plan de prévention des risques littoraux (PPRL), l'intéressé mentionnait également que la convention du 26 avril 2010 portant sur l'assistance juridique téléphonique avait été proposée par Me KASMI et contestait formellement que son montant ait été déterminé par la personne publique. Il estimait in fine que celle-ci était « *gonflée car c'est celle qui devait nous alerter sur toutes les mises en concurrence et valider les procédures de mise en concurrence. La volonté de Mme DURAND était de sécuriser la communauté de communes, Mme KASMI l'avait compris d'où la suractivité juridique* ». Au total, M. QUILLET déclarait que le comportement de Me KASMI constituait un abus de confiance.

21 - Placée en garde à vue le 28 novembre 2018, Mme KASMI indiquait avoir quitté, en juillet 2007, le cabinet de Me Francis AUDRAN aujourd'hui décédé. Au terme de deux années traversées en qualité d'avocate collaboratrice au sein des cabinets MARTIN et ARTLEX à Rennes (35) et à Nantes (44), elle avait ensuite fondé, le 15 juillet 2009, le cabinet KSM. Contestant vigoureusement avoir été licenciée pour faute grave du cabinet AUDRAN¹, Mme KASMI expliquait avoir fait l'objet d'un comportement malveillant de la part des associés repreneurs et précisait que ce litige avait été réglé au moyen d'une transaction conclue devant le Bâtonnier de l'Ordre. Elle déclarait apprendre de la bouche des enquêteurs son inscription à Pôle Emploi, entre le 15 juillet 2009 et le 8 septembre 2014, en qualité de personne pourvue d'un emploi mais à la recherche d'un autre. Revenant sur les éléments de la présente procédure, Mme KASMI qualifiait de « *strictement professionnelle* » la relation l'ayant unie à Mme DURAND tout en reconnaissant une unique invitation, au cours de l'année 2015, à dîner en présence d'un couple d'amis et de son futur conjoint. L'intéressée précisait sur ce point n'avoir jamais accordé aux termes « *bisous* » et « *je t'embrasse* » de valeur autre que professionnelle et estimait que les apparences étaient trompeuses. Mme KASMI mentionnait par ailleurs avoir été contactée, au début de l'année 2009, par Mme DURAND qu'elle qualifiait de « *très bonne professionnelle du droit* ». Évoquant ses propres grandes compétences et sa solide expérience, elle

¹ Aucun litige prud'homal n'a été enregistré auprès des juridictions compétentes sises à Saint Nazaire, Angers, la Roche sur Yon et les Sables d'Olonne.

affirmait avoir « *toujours respecté le code des marchés publics* » et ne pas avoir été interrogée par la collectivité publique quant à la nécessité d'une mise en concurrence dans le cadre de tel ou tel marché. Mme KASMI, qui déclarait ainsi que « *le travail et la probité me constituent intrinsèquement* », ajoutait que le prix de la convention précitée du 26 avril 2010 procédait nécessairement d'une identification réalisée par la communauté de communes de l'Île de Ré et que ce contrat était par ailleurs imprégné des notions d'urgence et de disponibilité. S'agissant du tarif horaire de 180 euros hors taxes, Mme KASMI expliquait qu'il avait été fixé en 2002 par Me AUDRAN et seulement augmenté de 10 euros en raison de l'expertise et de l'expérience acquises au fil des années. Confirmant n'avoir jamais négocié ses tarifs avec Mme DURAND, la gardée à vue réaffirmait son parfait respect des règles du code des marchés publics et protestait de sa bonne foi. Elle déclarait en outre : « *D'ailleurs pour moi il est évident qu'il y a eu une mise en concurrence et que ma proposition a été acceptée en bon père de famille par la CDC. Pourquoi Mme DURAND oui qui que ce soit d'autre de la communauté de communes de l'Île de Ré se dispenserait de ses obligations notamment en matière de mise en concurrence pour moi ?* ». Mme KASMI excipait de la qualité de son travail et de la validation sans réserves par l'établissement public de ses tarifs après service fait. Elle précisait de plus n'être finalement pas intervenue, le 27 mai 2013, lors d'une rencontre technique réseaux juristes publics sur le thème de la responsabilité pénale des acteurs et des décideurs publics locaux notamment en matière de passation de marchés publics. Au total, Mme KASMI alléguait être une avocate reconnue pour sa compétence, sa rigueur, sa ténacité et sa probité et déclarait se sentir injustement salie. Elle contestait enfin « *tout prétendu saucissonnage* » de sa facturation.

22 - La confrontation réalisée le 28 novembre 2018 entre Mme DURAND et Mme KASMI permettait à chacune de camper sur ses positions.

23 - Il convient de préciser ici que les investigations bancaires réalisées n'ont mis en exergue aucun élément suspect.

24 - Aux termes de deux ordonnances d'homologation de peines proposées dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, M. QUILLET et Mme DURAND étaient, le 10 décembre 2019, tous deux déclarés coupables du chef de favoritisme et condamnés chacun au paiement d'une amende délictuelle de 4000 euros. Ils bénéficiaient en outre de l'exclusion de la mention de ces condamnations au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire respectif, de la peine complémentaire d'inéligibilité et de celle d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

II - SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS

25 - Mme KASMI conclut à l'annulation de la décision de perquisition à son domicile et à son cabinet signée le 13 mars 2018 par M. le procureur de la République financier (A). Elle demande également que soient annulés la mesure de garde à vue initiée le 28 novembre 2018 ainsi que les procès-verbaux d'auditions réalisées dans le cadre de celle-ci (B).

A) Sur les conclusions relatives à la perquisition au domicile et au cabinet de Mme KASMI :

26 - La prévenue soutient qu'« *il ne résulte pas de la lecture de la décision de perquisition du 13 mars 2018 que celle-ci ait été portée à la connaissance du*

Bâtonnier conformément aux obligations légales faute de signature et d'indication manuscrite de sa part ». Elle ajoute que ladite décision est en outre insuffisamment motivée dès lors qu'elle « *se contente d'indiquer qu'un « certain nombre de manquements aux règles de la commande publique aurait été relevés sans les identifier précisément ni viser exactement les marchés publics qui auraient prétendument constitué le siège d'une quelconque infraction pénale* », que les accusations erronées de « *manque de réalité des prestations* » ne sont pas de nature à justifier une perquisition du chef de favoritisme ou de recel de ce délit et que les termes de la décision de perquisition se fondent sur des éléments particulièrement inévitables tels que le « *refus de Me KASMI de répondre au fond aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes se retranchant derrière son obligation de respecter le secret professionnel* ».

* * *

27 - L'article 56-1 du code de procédure pénale dispose, dans sa rédaction alors applicable : « *Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité (...)* ».

28 - Il résulte de cette disposition législative et des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les perquisitions réalisées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent l'être que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué. L'absence, dans la décision prise par le magistrat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et qui interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné (Crim. 9 février 2016, n°15-85.063, Bull. N°34 ; Crim. 8 juillet 2020, n° 19-85.491).

29 - Au cas présent, il résulte de la lecture de la décision écrite de perquisition précitée en date du 13 mars 2018 que celle-ci vise expressément les délits de favoritisme et recel de cette infraction et comprend un exposé des faits et de la procédure suffisamment précis et circonstancié mentionnant la nature des prestations de service considérées ainsi que leur montant cumulé sur une période comprise entre 2010 et 2015. La décision querellée comporte en outre clairement l'objet de la perquisition à savoir la précision des « *conditions de passation des marchés litigieux et la réalisation des prestations effectuées en recherchant tout document utile (documents archivés et courriels échangés)* ».

30 - En outre, il ressort des mentions figurant sur les deux procès-verbaux de transport sur les lieux, de perquisition et de saisie au domicile et au cabinet d'un avocat en date du 20 mars 2018 que Me Emmanuel FOLLOPE, délégué par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nantes s'est vu notifié, au début de l'exécution des mesures de perquisition, la décision dont s'agit du 13 mars 2018, a assisté à l'ensemble des opérateurs diligents et usé, en parfaite connaissance de cause, de son droit de s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet. Par suite, la circonstance que la décision de perquisition en date du 13 mars 2018 ne supporte pas une mention selon laquelle celle-ci a été portée à la connaissance du bâtonnier est, dans ces conditions, inopérante.

31 - Par suite, **les conclusions à fin de nullité de la décision du 13 mars 2018 par laquelle le procureur de la République financier a décidé de procéder aux perquisitions du domicile et du cabinet de Me KASMI ne peuvent qu'être rejetées.**

B) Sur les conclusions relatives à la mesure de garde à vue :

32 - Mme KASMI soutient de plus que la mesure de garde à vue dont elle a fait l'objet à compter du 28 novembre 2018 est entachée de nullité dès lors que celle-ci ne constituait pas l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ni d'éviter toute concertation frauduleuse. Elle avance ainsi que les perquisitions portant sur les supports papiers et informatiques avaient déjà été réalisées et permis de réfuter toute implication de Me Kalima KASMI dans les faits objet de la poursuite et que l'intégralité des témoins, à savoir le président de la communauté de communes de l'Île de Ré, les fonctionnaires travaillant auprès de cet établissement public, l'attaché de préfecture ainsi que les trésoriers avaient tous été entendus entre février 2017 et septembre 2018.

33 - L'article 62-2 du code de procédure pénale dispose : *« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ».*

34 - En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le motif tiré de l'exécution d'investigations impliquant la présence ou la participation de Mme KASMI était justifié par les nécessités de l'enquête et spécialement la réalisation de plusieurs interrogatoires à caractère technique et devant porter sur l'analyse d'un contexte professionnel particulier ainsi que de nombreux documents contractuels. En outre, le motif tiré de la nécessité d'empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices et sur lequel la décision en date du 29 novembre 2018 par laquelle le procureur de la République a prolongé ladite mesure de garde à vue est fondée se révèle de même pleinement justifié par

l'organisation de la confrontation à venir entre Mme KASMI et Mme DURAND étant précisé que celle-ci était utile à la manifestation de la vérité eu égard aux divergences notables constatées entre les déclarations faites par les deux individus.

35 - Par suite, Mme KASMI n'étant ainsi pas fondée à soutenir que la mesure de garde à vue prise à son encontre constituait une « *pression totalement inutile, injuste et illégale* », **les conclusions à fin d'annulation considérées seront également écartées.**

III - SUR L'ACTION PUBLIQUE

36 - Mme KASMI est prévenue du seul délit de recel de favoritisme.

A) Éléments d'ordre général relatifs au délit de recel de favoritisme :

37 - L'article 432-14 du code pénal énonce ainsi : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession* ».

38 - L'article 321-1 du même code ajoute : « *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

39 - Introduit dans notre droit par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, le délit réprimant les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession suppose l'existence préalable d'un contrat de marché public ou de délégation de service public.

40 - **En premier lieu**, il résulte des dispositions susrappelées de l'article 432-14 du code pénal que le délit de favoritisme, qui ne peut être commis que par une personne spécialement désignée, implique que le fonctionnaire ou l'agent public ait procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié lequel peut constituer en l'attribution du marché ou la fourniture illégale d'informations au candidat appelé à être favorisé. Le caractère injustifié requis par la loi procède forcément de la violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant l'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

41 - L'élément intentionnel du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal est caractérisé par l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. En outre, la personne ayant accompli un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, si elle ne saurait se prévaloir d'une ignorance de ces dispositions pour justifier son comportement, n'est toutefois pas déclarée responsable du délit à la condition qu'elle démontre, conformément aux prévisions de l'article 122-3 du code pénal, avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte, ce qui laisse subsister l'élément moral exigé par l'article 121-3 du même code.

42 - De plus, il résulte de cette définition légale que l'élément matériel du délit de favoritisme est constitué par un acte consistant à octroyer un avantage injustifié, contraire, notamment, aux dispositions contenues dans le code des marchés publics lesquelles, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, et sont de nature réglementaire (**décision n° 64-29 L. du 12 mai 1964 ; décision n° 2003-195 L. du 22 mai 2003**). Par suite, le législateur ayant défini lui-même les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager la responsabilité pénale et la modification des dispositions réglementaires n'étant pas de nature à influencer sur la définition du délit de favoritisme, l'article 432-14 du code pénal ne porte pas atteinte aux principes de légalité des peines et de prévisibilité de la loi (**Crim. n° 898 du 13 mai 2020 ; 20-90.001**).

43 - **En deuxième lieu**, il résulte des dispositions de l'article 495-11 du code procédure pénale que les deux ordonnances susévoquées en date du 10 décembre 2019 d'homologation de peines proposées dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité valent, condamnations de M. QUILLET et de Mme DURAND du chef du délit de favoritisme ci-dessus analysé. Ces ordonnances n'ayant pas été frappées d'appel, elles ont donc les effets d'un jugement passé en force de chose jugée. Par suite, le Tribunal ne peut que prendre acte du fait que l'existence du délit de favoritisme dont s'agit est aujourd'hui définitivement constatée. Dès lors, les développements contenus dans les conclusions en défense et dont l'objet est la tentative de démonstration de l'absence de preuve d'un manquement à des règles d'attribution des marchés publics de prestations juridiques présentées au demeurant comme étant aujourd'hui caduques sont radicalement inopérants.

44 - **En troisième lieu et dernier lieu**, il résulte des dispositions de l'article 321-1 du code pénal que le délit de recel exige, pour être caractérisé, la vérification d'un élément matériel constitué notamment par le bénéfice retiré, par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit ainsi que celle d'un élément intellectuel démontré par la connaissance de l'origine délictuelle ou criminelle dudit profit. Il est ici d'ores et déjà constant que les honoraires perçus par Mme KASMI en exécution des conventions conclues avec la communauté de communes de l'Île de Ré constituent le bénéfice visé par les dispositions considérées de l'article 321-1 du code pénal.

45 - Au cas présent, par conclusions régulièrement déposées à l'audience du 16 septembre 2020, Mme KASMI soutient que le délit de recel de favoritisme qui lui est reproché se heurte à la prescription alors triennale de l'action publique dès lors que l'intéressée se serait totalement dépossédée des honoraires perçus au plus tard en 2013

et ce en s'acquittant des charges d'exploitation de son cabinet lequel est en outre le véritable receveur des sommes litigieuses à l'exclusion de l'avocate elle-même. La prévenue prétend en outre que la décision précitée en date du 22 mars 2018 et par laquelle le juge des libertés et de la détention a statué sur les contestations de saisie opposées par le représentant du bâtonnier de l'Ordre lors de la perquisition réalisée aux cabinets et domicile de Me KASMI est revêtue de l'autorité de la chose quant à la constatation de l'absence d'implication de l'auxiliaire de justice dans l'infraction reprochée qui n'a, en toute hypothèse, engendré ni trouble à l'ordre public ni préjudice. Mme KASMI conteste enfin toute intention délictuelle dès lors que « *les obligations éventuelles de publicité et de mise en concurrence en matière de service juridique reposent sur la collectivité publique et non sur le prestataire* » (**page 27 des conclusions présentées en défense**).

B) Sur la prescription du délit de recel :

46 - L'article 8 du code de procédure pénale dispose, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « *En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent (...)* ».

47 - **En premier lieu**, le délit de recel devant revêtir la qualification d'infraction continue, le point de départ du délit de prescription de l'action publique doit être fixé à la date à laquelle l'acte de recel a pris fin. Or, si Mme KASMI soutient ici s'être dépossédée, au plus tard en 2013, du montant total des honoraires perçus en s'acquittant du montant des charges d'exploitation de son cabinet, elle n'en apporte cependant nullement la preuve.

48 - **En second lieu**, il résulte des ordonnances précitées en date du 10 décembre 2019 et par lesquelles M. QUILLET et Mme DURAND ont été définitivement reconnus coupable du délit de favoritisme que ce dernier n'était, en droit, nullement frappé par la prescription, exception péremptoire et d'ordre public. Par suite, dès lors qu'en cas d'infractions connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre (**Crim. 19 septembre 2006, n° 05-83.536 et 02-87.556, Bull. crim. 2006, n° 228**), il ne saurait être à bon droit jugé que le délit de recel de favoritisme reproché à Mme KASMI se heurterait à la prescription de l'action publique alors qu'il a été définitivement constaté que le délit source n'était lui nullement frappé par cette exception. **Par suite, les conclusions présentées par la prévenue et tendant à la constatation de la prescription de l'action publique ne peuvent qu'être rejetées.**

C) Sur la détermination de la personne pénalement responsable :

49 - Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. En conséquence, la circonstance que le délit de recel de favoritisme reproché personnellement, au cas présent, à Mme KASMI soit également imputable à une personne morale n'est aucunement de nature à faire obstacle à la reconnaissance de la responsabilité pénale de la prévenue.

D) Sur l'autorité de la chose jugée de la décision du juge des libertés et de la détention :

50 - Il ne résulte d'aucune disposition législative ou stipulation conventionnelle que

les décisions par lesquelles le juge des libertés et de la détention statue, en application des dispositions susmentionnées de l'article 56-1 du code de procédure pénale, sur une contestation de saisie élevée par le représentant du bâtonnier de l'Ordre soient revêtues d'une quelconque autorité de la chose jugée à l'égard de la juridiction de jugement laquelle est seule autorisée à apprécier le bien-fondé de l'accusation portées en matière pénale. Par suite, la circonstance que le juge des libertés et de la détention ait, en l'espèce, estimé que les pièces saisies ne comportaient « *intrinsèquement aucun indice de l'implication de Me KASMI dans le délit de favoritisme et de recel* » ne restreint, en aucune manière, la liberté d'appréciation reconnue à la juridiction correctionnelle par les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale.

E) Sur l'élément intentionnel du délit de recel de favoritisme :

51 - Le délit de recel de favoritisme est caractérisé à l'égard de celui qui bénéficie, en connaissance de cause, du produit provenant de l'attribution irrégulière d'un marché public (**Crim. 5 mai 2004, n° 03-85.503, Bull. crim. 2004, n° 110 ; Crim. 7 novembre 2012, n° 11-82.961, Bull. crim. 2012, n° 243**).

52 - Au cas présent, le Tribunal juge que Mme KASMI, avocate spécialisée en droit public des affaires et particulièrement instruite, en raison tant de son cursus universitaire que de sa solide expérience professionnelle laquelle l'a d'ailleurs conduite à soumissionner régulièrement dans le cadre d'une procédure formalisée d'attribution d'un marché public de prestations juridiques initiée par la communauté des communes des Olonnes en 2012 et 2015, ne peut sérieusement soutenir avoir ignoré l'absence de mise en concurrence délibérément assumée par M. QUILLET et Mme DURAND dans le cadre des conventions dont s'agit d'assistance juridique et pour laquelle les intéressés ont été déclarés coupables du délit de favoritisme. En effet, tant les compétences juridiques acquises - et d'ailleurs revendiquées par Mme KASMI - que le devoir de légalité et de conseil s'imposant à tout avocat auraient normalement dû la conduire à s'interroger, fût-ce de manière élémentaire, quant à la nature exacte des contrats qui lui étaient proposés et leur insertion au sein des diverses procédures d'attributions prévues par les dispositions du code des marchés publics. En outre, le montant cumulé des différentes conventions conclues et, pour le moins, le montant unitaire de celles précitées signées les 26 avril 2010 et 18 juin 2013 ne pouvaient qu'interpeller Mme KASMI, professionnelle du droit spécialement formée, quant à la nécessité de respecter les règles d'attribution des marchés publics en considération des seuils de passation rappelés lesquels se révélaient, à l'évidence, sensiblement excédés.

53 - Par suite, l'ensemble de ces éléments caractérise, outre la faiblesse injustifiable de la curiosité intellectuelle manifestée par l'auxiliaire de justice, la nécessaire connaissance par Mme KASMI, avocate spécialisée, du caractère irrégulier de l'attribution des marchés publics de prestations juridique dont elle a bénéficié ainsi que sa volonté délibérée de faire fi de l'illégalité ainsi commise et ce dans une intention purement professionnelle et lucrative. Ainsi, l'élément moral du délit de recel de favoritisme étant pleinement vérifié au cas présent, **Mme KASMI sera donc déclarée coupable de cette infraction** qui est caractérisée en tous ses éléments constitutifs. La circonstance que M. QUILLET et Mme DURAND n'aient pas été condamnés du chef de favoritisme au titre de l'année 2015 est par ailleurs sans incidence sur le fait que la prévenue a également retiré, en 2015 et par le truchement des paiements réalisés, un bénéfice dudit délit commis entre 2010 et 2014.

IV - SUR LES PEINES

54 - L'article 132-1 du code pénal dispose : « (...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

55 - L'article 130-1 du code pénal énonce : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

56 - Le délit de recel de favoritisme dont Mme KASMI a été déclarée coupable a porté atteinte à l'ordre public économique en ce que sa commission a participé à la rupture de l'égalité de traitement devant être appliquée aux candidats aux marchés publics mais également sensiblement altéré la confiance que chaque citoyen est en droit d'accorder aux personnes publiques et aux auxiliaires de justice. De tels faits ayant engendré un profit substantiel doivent par suite recevoir une réponse pénale significative.

57 - Née le [REDACTED], Mme Kalima KASMI exerce la profession d'avocate depuis le 2 janvier 2001. [REDACTED]

[REDACTED] L'intéressée, qui a déclaré percevoir actuellement une rémunération mensuelle [REDACTED], a par ailleurs versé deux attestations de personnalité louant ses grandes qualités professionnelles et humaines, sa rigueur, sa loyauté et sa force de travail.

58 - Compte tenu de l'ensemble des éléments susanalysés et du fait que Mme KASMI n'a jamais été condamnée par une juridiction pénale, celle-ci sera condamnée à une peine de **6 mois d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis simple**. En outre, eu égard à ses ressources et charges, elle sera condamnée au paiement d'une amende délictuelle de **12 000 euros**.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de KASMI Kalima,

I - SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ

REJETTE les conclusions à fin de nullité de la décision du 13 mars 2018 par laquelle le procureur de la République financier a décidé de procéder aux perquisitions du domicile et du cabinet de Me KASMI ;

REJETTE les conclusions à fin d'annulation de la mesure de garde à vue ;

II - SUR L'ACTION PUBLIQUE

REJETTE les conclusions présentées par la prévenue et tendant à la constatation de la prescription de l'action publique ;

DÉCLARE KASMI Kalima COUPABLE pour les faits de RECEL DE BIENS PROVENANT D'ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS commis entre 2010 et 2015 à Nantes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-14 et 432-17 du code pénal.

CONDAMNE KASMI Kalima à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

CONDAMNE KASMI Kalima au paiement d'une amende de **douze mille euros** (12 000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable KASMI Kalima ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer. et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT




Copie certifiée conforme à la minute
 Le greffier

